

N° 413 - 26 OCTOBRE 1979

N° 413 - 26th OCTOBER 1979

JOURNAL OFFICIEL DES NOUVELLES-HEBRIDES

NEW HEBRIDES GAZETTE

REGLEMENT CONJOINT N° 29 DE 1979

JOINT REGULATION N° 29 OF 1979

relatif à la prorogation des pouvoirs des
Conseillers Municipaux.

to extend the period of office of
Municipal Councillors.

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT n° 29 DE 1979

relatif à la prorogation des pouvoirs des
Conseillers Municipaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX
NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (2) et 7 du Protocole franco-britannique de 1914 ;
- VU l'article 28 (30 de l'annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;
- VU l'Echange de Lettres effectué à Paris le 18 Septembre 1979 ;
- VU le Règlement Conjoint n° 20 de 1979 portant dissolution de l'Assemblée Représentative.

Le Conseil des Ministres consulté dans ses séances des 16 et 17 Août 1979.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'article 10 du Règlement conjoint n° 1 de 1975 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 10. (nouveau) I. Les membres des Conseils municipaux et communaux sont élus pour une période de cinq ans, leur mandat prend fin au terme de cette période ainsi que le mandat de tout membre élu lors d'élections partielles.

2. Nonobstant toute dispositions prévue au présent Règlement ou par toute autre loi, aucune élection partielle ne pourra être organisée avant le 16 Août 1980 afin de pourvoir un siège devenu vacant au sein d'un Conseil Municipal ou Communal, sauf lorsqu'une section municipale cesse d'être représentée au Conseil en raison de ladite vacance.

ARTICLE 2.- Toute décision prise par ou au nom des Conseils Municipaux entre le 16 Août 1979 et l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera aussi légale et applicable que si ces dispositions avaient été en vigueur au jour où ces décisions ont été prises.

ARTICLE 3.- Ce Règlement conjoint, dénommé amendement de 1979 au règlement de l'administration locale, entrera en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Port-Vila, le 23 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident p.i
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Délégué Extraordinaire de la
République Française aux
Nouvelles-Hébrides,

C.J TURNER

J-J ROBERT

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM

JOINT REGULATION

No. 29 OF 1979.

TO EXTEND the period of office of Municipal Councillors.

MADE by the Resident Commissioners under the provisions of Article 21 BIS of the Exchange of Notes made at Paris the 18th September 1979 to amend the Schedule to the Exchange of Notes made at London 15th September 1977 modifying the Anglo-French Protocol concerning the New Hebrides of 6th August 1914, and after consultation with the Council of Ministers.

Amendment of
JR 1 of 1975

1. Section 10 of Joint Local Government Regulation No.1 of 1975 is repealed and the following substituted therefor:

- () "Term of Office. 10 (1) The members of Municipal and Community Councils shall be elected for a period of 5 years and shall retire at the end of such period together with any members who have been elected at By-elections.
- (2) Notwithstanding anything provided in this Regulation or any other law to the contrary no By-election shall be held to fill any vacancy on any Municipal or Community until after the 16th August, 1980 except where a ward ceases to be represented on a Council because of such vacancy."

Validation of
acts.

2. All things done by or on behalf of Municipal Councils between the 16th August of 1979 and the coming into effect of the amendments contained in Section 1 shall be as valid and effective as if the amendments were in force when they were done.

() Short title
and commencement.

3. This Joint Regulation may be cited as the Local Government (Amendment) Regulation 1979 and shall come into operation on the date of its publication in the New Hebrides Government Gazette.

MADE at Vila the 23 day of October 1979.

Delegate Extraordinary
for the French Republic
in the New Hebrides.

Her Britannic Majesty's
Acting Resident Commissioner.

SIGNED

SIGNED

J.J. ROBERT

C.J. TURNER